

Problématique de la traduction des archives judiciaires
inhérentes aux systèmes juridiques de l'Algérie
(Archives précoloniales islamiques, coloniales et post-coloniales)

KHODJA Mahfoud
Expert judiciaire
près la cour de justice de sétif

1- Introduction.

Les sciences juridiques étudient et distinguent des systèmes juridiques et législatifs. Les archives juridiques de chaque époque sont relatives à un contexte politique idéologique ou doctrinal particulier, soumis à une juridiction de souveraineté nationale ou impériale qui énonce les règles et transcrit ledit système doctrinal en un ensemble de principes formant la pensée toute faite de mots et concepts totalement imprégnés par la vie et la psychologie de l'époque.

Cependant, dans le contexte algérien est un univers de règles, exhaustif ou non, ayant toujours connu un système législatif. Soumis aux principes de la chariaâ islamique, les différentes écoles et courants philosophiques du monde islamique participaient activement et efficacement à la production linguistique et juridique à travers des institutions officielles et privées parapubliques.

Jouissant d'un appareil administratif et judiciaire, l'Etat qui a toujours fonctionné à l'aide d'instruments d'enregistrement plus ou moins efficace selon les époques, disposait et dispose toujours d'un ensemble de corps de fonctionnaires capable de produire en continue des actes conformes à l'obédience des sujets aux différents rites ou philosophies confrériques diverses et variées. L'acte juridique et/ou judiciaire se devait de respecter les différences, ainsi les décisions étaient toujours fondées sur le principe intangible de convergence entre les différents courants de pensées ou idéologies. La conformation de toutes les opinions ou position était de rigueur quand il s'agissait d'organiser ou de prendre une décision fondée.

A cet égard, nous devons étudier les concepts selon qu'ils soient généraux ou spécifiques afin d'interpréter (décoder dans le système de départ

et chercher l'équivalent dans le système d'arrivée sinon énoncer les raisons de l'emprunt) avant toute traduction. Le passage d'une langue à une autre nécessite donc que chaque langue doive être située préalablement par rapport à son système juridique dominant. En effet chaque langue peut véhiculer un système juridique au moins (plusieurs types de constitutions pour le français, une seule doctrine religieuse néanmoins, le catholicisme) ou plusieurs doctrines religieuses (rites et écoles, sunnisme et chiisme) et peu de constitutions politiques.

2 - Nécessité de l'heure.

Les besoins en traduction pour l'économie et la société algérienne sont d'une telle importance qu'il faut d'ores et déjà penser à un système d'information nationale relatif à toute la masse de la documentation, adoubé d'un système expert, à même de produire de manière entièrement automatisée des traductions quasi instantanées de n'importe quel document. L'univers social dans ses rapports marchands économiques et commerciaux produit un univers de documents juridiques comprenant la masse de la documentation judiciaire. Dans une première phase, il serait aisé et judicieux d'attaquer deux domaines de connaissances dont les épistémologies sont largement traitées par les universités algériennes; à savoir les sciences juridiques et les sciences politiques. La traduction de la documentation juridique (produit de la vie économique et sociale) facilitera et permettra dans un premier temps l'ébauche du système national de traduction et de traductologie propulsif.

Nous définissons un ordre comme un système institué mais tout ordre n'est pas nécessairement un système (dans son acception scientifique). Un système peut être vu comme un ordre forcé d'où la difficulté à l'établissement de références philosophiques claires indispensables au progrès d'une pensée sociale harmonieuse et au fondement d'une assise nationale pour l'acquisition de la connaissance tout azimuts.

3- Ordre social, langue et religion.

Un ordre social déterminé par le système est caractérisé par l'échange et l'univers des règles qui sont soit le système proposé, qui en principe en perpétuelle réforme convenu socialement, soit par l'ensemble des règles qui régissent les rapports sociaux sous influences ou carrément informelles. La production littéraire et linguistique est soit établie (langue instituée) soit représentation d'un univers à part entière dispensé d'établissement et d'académie. Néanmoins, l'histoire algérienne est ce qu'elle a été nous ne pouvons établir un système traductologique

sans passer par la modélisation préalable des systèmes juridiques et législatifs précédents qui ayant imprégné le conscient et l'inconscient populaire. Le Coran est un statut personnel institué en lui-même et l'on continue à parler d'âarchs et de beyliks (deux réalités juridiques) de l'histoire officielle de l'Etat algérien.

Par ailleurs, officiellement on ne manque pas de rappeler par la télévision que les algériens sont musulmans et de rite malékite dans leur grande majorité. A-t-on suffisamment mesuré l'impact de telles déclarations sur la valeur de la documentation nationale et des archives judiciaires de l'Algérie ? A-t-on mesuré l'impact de telles déclarations sur l'interprétation de la loi, et des sources du Droit algérien (us et coutumes).

Il serait grand temps de penser à réhabiliter le principe selon lequel le Droit est une discipline qui nécessite l'approfondissement des études des langues nationales par leurs références intrinsèques (leurs archives judiciaires) et dont l'enseignement ne doit souffrir d'aucune profession de foi tendancieuse.

4- Système juridique et sémiotique.

Autant l'objet des sciences que les sciences elles-mêmes se constituent généralement aujourd'hui en systèmes : on parle de système logique ou mathématique, de systèmes linguistique, politique, biologique, ou encore d'écosystème. Le système constitue depuis l'Antiquité un critère de rigueur et une condition d'intelligibilité. Si ce n'est qu'à l'époque moderne qu'il s'érige en critère de scientificité, Kant se réfère dans la *Critique de la raison pure* au concept aristotélicien d'architectonique. Kant oppose le système à l'amoncellement ou à l'entassement, à la «rhapsodie».

Les systèmes juridiques régissent les sociétés en formant des corpus législatifs d'où découlent nécessairement des dictionnaires et les savoirs des législateurs et des juges, sous formes de traités et d'encyclopédies, mais ne faudrait-il déclarer les dictionnaires normes sociales avant l'entame de toute entreprise sérieuse. Il serait long et fastidieux de faire le résumé de l'histoire algérienne avec tout ce qu'elle comporte en évolutions concernant les systèmes doctrinaux religieux et politiques (Etat islamiques des Rostémides, des Fatimides, des Almoravides et Almohades, puis Ottomans avec toutes les voies et écoles connues et reconnues au Maghreb et à travers le monde musulman). Ces systèmes doctrinaux avaient tous les mêmes références mais néanmoins ils admettaient, en ce qui concerne le Maghreb, l'interprétation exégétique et avaient élaboré de grandes œuvres épistémologiques dont des références linguistiques (les archives nationales).

Actuellement, cette longue histoire avec toutes ses richesses idéologiques ne se reflète pas par une volonté explicite pour l'élaboration d'une véritable étude sur la langue juridique et judiciaire, spécifiquement musulmane et magrébine. Pendant que l'inconscient populaire, imprégné par une sémiotique extrêmement élaborée, n'arrive pas encore à comprendre la justice qui se rend, on continue toujours à chercher un lieu de puisage pour les termes arabe au delà de nos frontières culturelles et ethniques.

Comment peut-on traduire de l'arabe vers une autre langue ou d'une autre langue vers l'arabe si pour cette dernière nous n'avons pas encore établi une sémantique initiée par notre réalité historique et culturelle ? Plus grave encore des doctrines juridiques musulmanes entière frappées d'anathèmes, hormis le courant "dominant" dans les pays de la ligue arabe, bien connu pour ses positions sur la scène géopolitique européen-centriste ou américano-centriste.

- Concepts spécifiques et concepts généraux.

Toutes les doctrines et les idéologies, fondées et formées au départ sur des conceptualisations religieuses et métaphysiques, s'érigent en systèmes politiques et juridiques - énoncent les lois dans l'esprit même de leurs intentions de dominations culturelles, éléments constitutifs essentiels pour une domination globale (parmi les finalités d'une domination globale : la domination culturelle). Les lois doivent être inhérentes aux constitutions politiques d'où l'inquiétude justifiée en ce que les coopérations parlementaires des unions des conseils constitutionnels posent de réels problèmes de souveraineté populaire.

Il est pour ainsi dire absolument hasardeux de traduire avant d'interpréter à travers le prisme juridico métaphysique ou juridico - religieux. Nous exposerons brièvement le projet d'une technologie qui pourra permettre l'interprétation à travers divers prismes filtrants avant de passer vers une traduction systématique "lissée".

-Distinguos juridiques entre les terminologies contextuelles : Politiques - administratives – judiciaires

C'est un fait, le politique constitue les instances décisionnelles à divers degrés. Ce type de décisions (actes législatifs et actes de gouvernement) tous des actes juridiques sont caractérisés par le fait qu'ils sont inattaquables et non passibles de poursuites judiciaires, par contre les actes judiciaires sont justiciables et passibles de sanctions d'où des logiques fondamentalement opposées ou divergentes quand à leurs interprétations et traductions.

En effet les actes législatifs ou politiques qui ne sont pas comparables aux actes judiciaires ne sont qu'une infime partie de la masse des actes juridiques mais infiniment plus sensibles. Dans notre système juridique, la constitution algérienne, les actes administratifs de l'ordre exécutif sont assimilables à des actes de gouvernement ou législatifs (à ne pas confondre avec les actes de simple gestion ou d'administration courante). En effet, le gouvernement qui a de tout temps disposé de l'initiative des lois, rend des décisions qui prolongent les actes législatifs (texte d'applications ou décisions en application de lois ou de règlements de l'ordre exécutif. Citons pour exemple : le titre de propriété assimilable à un acte législatif mais appréhendé comme un acte administratif).

Néanmoins, la provenance de l'acte juridique détermine l'acception (la propriété ou la catégorie) à donner aux termes politique (susceptible d'être débattu ou relevant de la vie politique et sociale), administratif dont la sanction relève de la capacité de blocage de l'administration ou les prononcés des sentences judiciaires qui énoncent ou dictent les sanctions, laissant au pouvoir exécutif ou aux parties toute liberté de diligenter l'exécution.

La catégorisation des termes par domaine et matière est fondamentale pour le développement de la traduction, nous verrons plus loin que le projet cher à Wittgenstein trouve toute son importance, sa valeur et son utilité dans l'automation de l'intelligence (intelligence artificielle).

- Le marché

A l'intérieur d'un système juridique, la vie de tous les jours produit des actes (écrits ou rapports des faits) pour la quasi-totalité des événements. Tous les actes ordonnés ou produits conformément aux règles socialement convenues sont des actes juridiques, dont les actes privées, sachant qu'on ne risque pas de rencontrer dans le cadre des constitutions républicaines telle que la notre un type d'acte qui ne soit sanctionné ou apprécié par la loi, il serait donc, fort à parier que la majorité des actes inclassables comme actes juridiques soient des actes sans intérêt, voire illicites ou interdits. Tel n'est pas le cas pour les autres types de constitutions-ultralibérales et/ou monarchistes ou à sous-bassements monarchistes. A cet égard, les actes qui ne sont pas classables comme actes juridiques doivent au moins se conformer aux normes écrites ou non écrites (par rapport au corpus législatifs admis par l'arbitre ou le juge désigné) de la morale entièrement consignées dans le Coran et la Sunna pour ce qui concerne, néanmoins, un pays musulman. Le marché libre ou libéral n'existe pas juridiquement parlant, tout système juridique tel que

le notre couvre toute la masse des actes, à commencer par les monnaies elles-mêmes.

5 - Traduction et interprétation :

Une traduction est la transformation de transcription d'un texte écrit et pensée dans une langue donnée en un texte dans une autre langue de pensée et de doctrine différente et dotée d'une structure de normes différentes.

Nous définissons la transformation (traduction), une application (mathématique), conforme si est seulement si elle admet une réciproque c'est-à-dire que si par l'application réciproque on obtient le texte de départ. Ce postulat établi, nous pensons avoir démontré la possibilité réelle d'obtention d'un tel résultat par la mise en œuvre d'un système de traduction entièrement automatisé qui puisera ses règles de calculs dans les disciplines comme la consonantique, la sémiotique, la lexicologie, la théorie sur les ensembles flous (théorie des possibilités et la théorie et la logique flous et le calcul propositionnel), l'épistémologie, l'informatique et les applications des systèmes experts. Un tel système proposera le terme conversion en place et lieu de traduction.

Nous considérerons (après modélisation) alors toute langue comme système formel complexe structuré en sous systèmes, la traduction sera conçue comme la conversion d'un texte d'un système linguistique, sémiotique et consonantique à un autre système. La fonction complexe de transformation détermine la conversion d'une langue vers une autre. L'homologation d'une langue modélisée commencera par la détermination de deux langues modélisées étalonnées vérifiées l'une sur l'autre par des concepteurs parfaitement bilingues sur les deux langues initiales.

En effet, les approches wittgensteiniennes (**Tractatus logico-philosophicus**) sont riches en enseignements en la matière. Cependant les nouveaux calculateurs et les outils logiciels actuels permettent d'espérer un succès fulgurant pour une entreprise de cette envergure. Les bases de connaissances nécessaires à la conception du cœur du système expert (moteur d'inférence) sont traitées par de riches en bibliographies.

Pour Wittgenstein une langue idéale serait une bijection de l'univers non exhaustif de signifiants (mots) sur un univers non exhaustif des signifiés (objets). L'univers des êtres est formé par les faits ou des êtres qui sont des objets mis dans la scène des événements, désignés par des noms qui leurs sont associés.

L'approche wittgensteinienne permet de concevoir qu'en linguistique on pourrait convenir d'appeler **transformation** ou traduction, toute **bijection** (biunivocité) d'un univers non exhaustif (d'êtres) signifiés et signifiants sur une autre bijection ou univers non exhaustif des signifiants d'une autre langue.

On peut tenter dès à présent une classification de ces transformations ou proprement conversion (puisque l'interprétation mathématique passant par la modélisation préalable des langues qui tient de toutes les sciences connexes des langues utilisées comme outils de filtrations).

On peut ainsi classer ces transformations d'après leurs éléments conservés :

- les isométries : conservation de la longueur du texte.
- les similitudes. conservation du nombre de phrases ou de propositions.
- les transformations affines. conservation conceptuelle.
- les transformations homologiques. Conservation sémiotique ou invariance.

Chacune des transformations contient la précédente, la transformation homologique qui conserve la sémantique est totale, admet une réciproque, si est seulement si la conversion est parfaite. La traduction est dite alors rigoureusement fidèle. Ainsi le système de traduction doit par la conversion inverse retrouver le texte traduit tel quel.

6- Passage d'un système à un autre, d'une langue à une autre dans le contexte algérien.

Un tel passage ne peut se concevoir que si le besoin est traductologie s'inscrit dans les priorités hautement stratégiques de l'Etat car l'engagement d'un certain nombre d'institutions politiques dont l'enseignement et l'éducation nationale, l'appareil judiciaire et le commerce, reste fondamental; ces institutions représentent en effet la fin et les moyens. Par ailleurs, les tenants du problème de la langue arabe doivent cesser toute forme de prosélytisme stérile et se pencher plutôt vers une industrialisation concrète de la numérisation et des archives nationales relatives à toutes les étapes de notre histoire musulmane. Ceci est valable pour la recherche lexicologique et terminologique mais aussi pour le développement de la connaissance. Nous devons construire ou établir le modèle mathématique de la langue arabe sur notre patrimoine musulman intrinsèque, les références doctrinales nationales préalablement établies en la matière (ibn Khaldun, Ibn Rochd, Sidi-abderrahmane Ethaâlbi ...) ; la langue arabe, en tant que langue scientifique de progrès, n'a pas d'autres sources réelles en dehors de l'Algérie et le Maghreb d'une part, l'Eurasie et l'Asie centrale d'autre part.

